

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N° 2023R209

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion
d'une manifestation
publique organisée par une
association**

LE PING GAILLARDIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur VALLET Joël
Agissant pour le compte de l'association Le Ping Gaillardin
Dont le siège est à Gaillard, 8 A rue du Jura
Qui organise le 3 septembre 2023 de 10 heures à 17 heures
Lieu : Gymnase de l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard.
Une manifestation publique dénommée « journée découverte du Tennis de Table ».

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur VALLET Joël, président de l'association Le Ping Gaillardin est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé au gymnase de l'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 7 heures, le 3 septembre 2023 de 10 heures à 17 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « journée découverte du Tennis de Table » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 23 août 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN



*Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :*

- de sa mise en ligne le :
- de sa notification le :